

Cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires

2013/2047(INI) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur un cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires.

Le Parlement a rappelé que les plans de redressement et des outils de résolution efficaces étaient **essentiels pour améliorer la stabilité du secteur financier non bancaire à l'échelle mondiale**.

Bien que le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR) et le [règlement sur les dépositaires centraux de titres](#) (DCT) visent à réduire le risque systémique en réglementant l'infrastructure de marché, des conséquences non recherchées risquent de se produire. L'obligation d'une compensation centrale a certes contribué de manière positive à la réduction du risque systémique global lié aux marchés financiers. Elle a néanmoins augmenté la concentration du risque systémique présenté par les contreparties centrales (CCP).

Sur la base d'un rapport publié en 2013 par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), le Conseil de stabilité financière (CSF) a recensé neuf grands assureurs d'importance systémique, dont cinq ont leur siège dans l'Union.

Dans ce contexte, le Parlement a invité la Commission à **donner la priorité au redressement et à la résolution des contreparties centrales (CCP) et des dépositaires centraux de titres (DCT)** soumis au risque de crédit en concentrant l'attention sur les établissements qui sont susceptibles d'exposer l'économie à des risques systémiques. Il a par ailleurs :

- insisté sur l'importance d'élaborer une **législation européenne fondée sur les principes adoptés au niveau international**;
- souligné l'importance de dispositions claires relatives à une «**échelle d'intervention**» pour toute disposition de redressement d'un établissement financier non bancaire. Dans ce cadre, les autorités compétentes contrôleraient **des indicateurs de santé financière** élaborés de manière appropriée et seraient habilitées à **intervenir de manière précoce** lorsqu'une entité rencontre des difficultés financières, en exigeant de cette dernière qu'elle prenne des **mesures correctives** conformément à un plan de redressement approuvé au préalable.

En outre, les établissements financiers non bancaires eux-mêmes devraient mettre au point des plans de redressement exhaustifs et substantiels.

Contreparties centrales - CCP : une CCP est un intermédiaire entre deux contreparties et constitue à ce titre un moyen de gérer le risque de défaillance d'une contrepartie. Le Parlement a souligné l'importance de **contrôler le risque encouru par les CCP et d'inciter les CCP à adopter une bonne gouvernance**.

La Commission a été invitée, entre autres, à :

- s'assurer que les CCP disposent d'une **stratégie de gestion des défaillances** pour tous les produits compensés par la CCP, dans le cadre d'un plan de redressement plus large approuvé par l'autorité de surveillance ;
- veiller à ce que les CCP agissent dans **l'intérêt public général** et adoptent leurs stratégies économiques en conséquence ;

- proposer de nouvelles mesures en vue de **réduire le risque de contagion** ;
- s'assurer de l'adoption de principes solides régissant les **relations contractuelles entre une CCP et ses membres compensateurs** et de la façon dont ces derniers répercutent les pertes à leurs clients.

Selon les députés, toutes les CCP devraient mettre en place des **dispositifs exhaustifs de redressement** fournissant une protection au-delà des fonds et ressources exigés par le règlement EMIR. Ces plans devraient offrir une protection contre toute circonstance prévisible et devraient être inclus et publiés dans le règlement intérieur de la CCP.

Les députés ont par ailleurs affirmé que la limite entre le redressement et la résolution est franchie lorsque **la cascade de la défaillance** arrive à son terme et que la capacité d'absorption des pertes de la CCP est épuisée. Dès lors, l'autorité de surveillance devrait envisager l'option d'une révocation de l'organe de direction de la CCP et examiner s'il y a lieu de transférer des services essentiels de la CCP ou de confier le contrôle opérationnel de la CCP à un autre prestataire.

Dépositaires centraux de titres (DCT) : un DCT devrait s'assurer lui-même que son plan de redressement garantisse explicitement la continuité opérationnelle dans des scénarios raisonnables de crise. Le Parlement a donc demandé d'inclure dans le règlement sur les DCT une disposition exigeant des autorités nationales compétentes qu'elles veillent à **la mise en place, pour tous les DCT, de plans de redressement et de résolution** conformes aux normes internationales du CSF et du CSPR-OICV.

En l'absence de législation en matière de droit des valeurs mobilières, les États membres devraient pour leur part mettre au point et coordonner leurs régimes de gestion spécifiques aux DCT existants, afin de renforcer la certitude que la continuité opérationnelle sera assurée en cas de crise.

Entreprises d'assurance : le Parlement a invité la Commission :

- à prendre en considération les travaux de l'AICA sur le redressement et la résolution des assureurs et à les envisager dans le contexte du second pilier de la directive Solvabilité II, de la législation sur les conglomérats financiers et de la directive sur l'intermédiation en assurance ;
- à travailler avec ses partenaires internationaux, afin de respecter le calendrier établi par le CSF pour **mettre en œuvre les recommandations politiques**, dont i) l'obligation pour les assureurs d'importance systémique de disposer de plans de redressement et de résolution ainsi que d'évaluations de la capacité de résolution, ii) le renforcement de la surveillance de groupe et iii) le relèvement des exigences en matière de capacité d'absorption des pertes.

Gestion d'actifs : le Parlement a demandé à la Commission d'évaluer l'opportunité de considérer que certains gestionnaires d'actifs ont une importance systémique, vu l'échelle de leurs activités, en prenant en considération un **ensemble complet d'indicateurs**, tels que leur taille, leur modèle économique, leur présence géographique, leur profil de risque, leur solvabilité etc.

Systèmes de paiement : la Commission a été invitée à se rapprocher des autorités financières internationales et de surveillance pertinentes afin de recenser toute faiblesse des systèmes de paiement d'importance systémique à l'échelle mondiale et des modalités existantes, et de garantir la continuité du service en cas de défaillance.